

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 2 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION INVIVO

35 rue des Usines
BP 30315
44300 Nantes

Références : N2-2025-1322
Code AIOT : 0006301927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement UNION INVIVO implanté RUE DE LA CARAVELLE 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION INVIVO
- RUE DE LA CARAVELLE 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0006301927
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Union In Vivo exploite des installations de stockage de produits agroalimentaires composées de :

- un silo vertical composé de 22 cellules et 7 as de carreaux d'une capacité totale de 37 500 m³ ;
- 4 silos plats d'une capacité totale de 145 000 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

- Suites de l'inspection du 07/08/2024

2) Constats

2.1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.3	/	Demande d'action corrective	
5	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance – formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
7	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
9	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
10	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
12	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
13	Test : dépôt de bandes	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a procédé au remplacement de la cuve de fioul, à la mise en place de rétentions pour les stockages de produits dangereux et à l'évacuation de certains déchets.

Les analyses réalisées sur les eaux pluviales sont complètes. Les valeurs limites ne sont pas respectées sur plusieurs paramètres. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives pour les respecter.

Concernant la gestion des travaux par point chaud, les procédures mises en places par l'exploitant sont adaptées, la signalisation est clairement affichée. L'exploitant doit procéder à des améliorations de certains éléments du système documentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :
Les eaux domestiques provenant des sanitaires sont collectées et traitées par deux fosses et épandage sur lit filtrant.
Le site est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures par lesquels doivent transiter les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone portuaire.
Aux trois points de rejets des eaux pluviales, les valeurs limites d'émission à ne pas dépasser sont les suivantes :
Paramètres

Concentrations instantanées (mg/l)

Matières en suspension - MES 35

DCO 125

DBO₅ 30

Hydrocarbures totaux - HCT 10

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant réalise un contrôle par an de la qualité des rejets d'eaux pluviales.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au minimum une fois par an, ou plusieurs fois par an en cas de nécessité. Les justificatifs de ces nettoyages et les bordereaux de suivi de déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat du 07/08/2024 : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées au niveau des deux points de rejets (prélèvements du 15/02/2024 - analyse par Eurofins). Point n°1 (proche magasin M4) : les VLE en MES et DBO₅ sont respectées. La concentration en DCO est supérieure à la VLE (179 mg/l pour une VLE de 125 mg/l). Point n°2 (proche silo vertical) : les VLE sont respectées. La concentration en hydrocarbures totaux n'a pas été analysée.

Réponse exploitant :

« Vous avez constaté que sur nos dernières analyses il manquait la HCT. Nous avons également constaté que la VLE n'est pas respectée au niveau du magasin 4. Nous allons effectuer de nouvelles analyses auprès de notre fournisseur pour compléter les exigences réglementaires. Par ailleurs, nous allons agir pour diminuer la VLE au niveau du magasin 4. »

Constat du 14/10/2025 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des dernières analyses des eaux pluviales, prélevées le 26/08/2025 aux deux points de rejets :

- Point n°1 (proche magasin M4) : les résultats sont conformes pour les MES et les hydrocarbures (C10-C40). Les résultats dépassent les VLE pour les paramètres DCO (670 mg/l pour une VLE de 125 mgO₂/l) et DBO₅ (260 mg/l pour une VLE de 30 mg/l).
- Point n°2 (proche silo vertical) : les résultats sont conformes pour les MES et les hydrocarbures (C10-C40). Les résultats dépassent les VLE pour les paramètres DCO (317 mg/l pour une VLE de 125 mg/l) et DBO₅ (210 mg/l pour une VLE de 30 mg/l).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entretien des séparateurs a été effectué au mois de juin 2025.

L'exploitant propose de procéder à un nettoyage des réseaux par curage, avec nettoyage des séparateurs à la suite. L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant sur le lieu et la technique de prélèvement pour avoir un échantillon représentatif des rejets en eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager la ou les actions correctives nécessaires pour que toutes les VLE soient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le site est équipé de 2 réservoirs de 1000 l d'insecticide. Ils sont placés dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 2000 l.

Le site est équipé d'une cuve aérienne de 5000 l de fioul domestique. Elle est placée dans une rétention étanche d'un volume au minimum égal à 5000 l.

Les autres réservoirs ou récipients contenant des liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux sont placés dans des rétentions étanches dont les volumes sont égaux ou supérieurs à la capacité totale des réservoirs qu'elles contiennent.

Constats :

Constat du 07/08/2024 :

Une petite partie de la rétention de la zone de stockage de l'insecticide a été contrôlée visuellement. Elle est propre mais fissurée. Trois GRV sont présents. L'un est vide. Les deux autres sont partiellement remplis.

La rétention de la cuve de fioul a été nettoyée suite à la précédente inspection (cf lettre de réponse du 9/12/2022 avec photo). Elle n'a pas été recontrôlée. L'état de la cuve de fioul n'a pas évolué. Elle n'a pas été recouverte. L'exploitant a indiqué qu'elle sera remplacée avant la fin de l'année 2024.

Réponse de l'exploitant :

« Vous avez constaté que la rétention du local phytosanitaire était fissurée. Nous allons commander un bac de rétention neuf de 1000 L (50 % de la capacité totale du local) afin de rendre la rétention étanche. Par ailleurs, comme précisé le jour de votre visite, une cuve à fioul neuve plastique va être commandée. Nous vous transmettrons le bon de commande. »

Constat du 14/10/2025 :

Lors de l'inspection, il est constaté que :

- le site dispose d'une nouvelle installation de stockage et de distribution de fioul. Le stockage est effectué dans une cuve en plastique dotée d'une double enveloppe ;
- le local phytosanitaire dispose de bac de rétention en plastique dont le volume est adapté aux quantités entreposées.

Néanmoins, la cuve de fioul et l'ancienne installation de distribution doivent être évacuées (voir PC n° 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance – formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, organisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Constat du 07/08/2024 :

[...]

L'exploitant a présenté les documents de suivi des formations (CACES, habilitation électrique, manipulation des extincteurs etc..). Aucune formation ne porte sur les risques particuliers liés aux silos. L'exploitant a expliqué que ces risques sont présentés lors de l'accueil sécurité. Il a présenté le livret d'accueil sécurité. Ce livret est très synthétique. Il n'est pas suffisant pour expliquer les risques liés aux silos.

Réponse de l'exploitant :

« Vous avez constaté que notre tableau de suivi de formation ne faisait pas apparaître de formation relative aux risques silo. Par ailleurs, vous nous précisez que le « livret d'accueil » n'est pas suffisant pour expliquer ces risques. Nous avons retrouvé les attestations individuelles de formation ATEX en annexe 1 pour l'ensemble des salariés INVIVO Montoir.

Nous allons donc remettre à jour nos tableaux de formation à partir de cet élément. Par ailleurs, comme précisé en réunion, nous allons accentuer les formations sur les autres risques silo aux nouveaux arrivants (casque virtuel de sécurité). Le tableau de suivi de nos formations sera mis à jour. Nous vous enverrons une copie de ce tableau une fois les formations délivrées. »

Constat du 14/10/2025 :

L'exploitant a présenté le plan de formation du personnel de l'établissement. La dernière formation sur les risques des silos a été réalisé du 29 au 30 août 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations

Constats :

Constat du 07/08/2024 :

La présence de plusieurs déchets a été constatée sur le site (bandes transporteuses, tôles, bois, métal, locomotive).

Réponse exploitant : Vous avez constaté plusieurs déchets sur le site. Nous avons commandé une benne DIB afin de faire évacuer l'ensemble de ces déchets. La ferraille sera mise dans l'actuelle benne ferraille, puis évacuée.

Constat du 14/10/2025 :

Il a été constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation de ces déchets.

Cependant, le remplacement de l'ancienne installation de distribution de carburant par une nouvelle doit conduire à évacuer l'ancienne installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ancienne installation de distribution de carburant et de la cuve associée vers les filières appropriées de gestion des déchets

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a opté pour mettre des affichages dans les locaux plutôt que de faire un plan. Toutes les zones confinées de l'établissement sont des « zones à risque d'explosion » même si elles ne sont pas toutes à proprement parler classées « Atex ».

Il a effectivement été constaté, par sondage, que l'affichage a été mis en place à l'entrée des

bâtiments. Cet affichage précise que les zones sont à risques d'explosion. Cependant, il ne précise pas le risque d'incendie.

Le plan qui reporte l'ensemble des zones à risque (explosion, incendie, etc) sert, en complément de l'étude de dangers, à identifier les zones où certaines dispositions sont applicables (exemple : article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004). Il fait également partie des documents nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reporter sur un plan systématiquement tenu à jour les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Ce plan peut être simplifié, mais doit permettre l'identification de l'ensemble des zones à risques.

Le panneautage, réalisé à l'entrée des silos, doit être complété pour préciser le risque d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'affichage à l'entrée des zones à risques d'explosion comporte explicitement une consigne indiquant qu'un permis feu est obligatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'à l'entrée d'une des zones à risque identifiées par l'exploitant (silos verticaux), un panneau précisant, entre autres, l'interdiction d'apporter du feu ou de fumer avait été apposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des permis feu réalisé au sein de l'établissement ainsi que les permis de travail (en cas d'intervention d'une entreprise extérieure). Les permis feu réalisés sont établis à partir d'un modèle papier qui permet de préciser :

- le travail à exécuter (nature et lieu) ;
- les risques identifiés (explosion, incendie, le cas échéant zonage ATEX) ;
- les mesures de sécurité pendant et après travaux (moyens de protection, moyens d'alerte, moyens de première intervention et les rondes après travail) ;
- la durée de validité du permis de feu.

Trois permis feu ont été examinés par sondage (02/09/2024, 02/04/2025 et 02/07/2025). Il en ressort que les permis feu sont correctement complétés, à l'exception des moyens d'alerte et des moyens de première intervention qui ne sont pas précisés dans le document du 02/09/2024.

L'exploitant précise que depuis une précédente inspection sur le site de Nantes, le permis feu a évolué (voir point de contrôle relatif à la surveillance en fin de travaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à préciser les moyens d'intervention et d'alerte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

L'établissement n'est pas soumis à POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection, et par recherche dans les derniers permis feu et de travail délivrés par l'exploitant, il n'a pas été identifié de travaux par points chauds réalisés par des entreprises extérieures. D'autre type de travaux sont néanmoins réalisés sur le site par des entreprises extérieures (présentation par l'exploitant de permis de travail). Il n'a pas été identifié de travail en sous traitance pour une entreprise extérieure sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le fichier de suivi des formations réalisées par le personnel de l'établissement. La dernière formation sur la manipulation des extincteurs a été réalisée le 30/05/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le nouveau modèle de permis de feu utilisé prévoit l'enregistrement des rondes effectuées après les travaux par le personnel en charge du travail, 30 minutes après cessation du travail, et par le référent INVIVO à la fin de son poste, minimum 2 h après.

Sur les permis de feu examinés par sondage, les horaires des différentes rondes sont inscrits ainsi que les commentaires associés. La seconde ronde a été réalisée plus de 2 h après la fin des travaux dans les trois cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Test : déport de bandes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des échauffements

Prescription contrôlée :

Le système de transport des produits est équipé de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes et doivent être reliés à une alarme sonore et/ou visuelle. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

[...]

- des contrôleurs de déports de sangle (CDS) pour les élévateurs et les TB. Ils évitent les frottements sur les cadres du châssis métallique et donc les échauffements,

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été procédé à un test d'un contrôleur de déport de sangle sur une bande transporteuse du bâtiment du silo vertical. Le déport de la bande a déclenché l'arrêt du transporteur. Le personnel chargé du suivi de l'exploitation a directement appelé le responsable qui accompagnait l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite